

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

INVITATION RELATIVE À CERTAINES PARTIES
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
QUI MANQUENT OU SEMBLENT MANQUER

(règle 20.5.a) du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi le point 4 ci-après.
Demande internationale n°	Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. L'office récepteur a constaté que :

- a. des parties de la description manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : _____
- b. une partie d'une ou plusieurs revendications manque ou semble manquer (*préciser les pages*) : _____
- c. des parties des dessins ou tous les dessins manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : _____
- d. un renvoi fait à des dessins manque ou semble manquer aux pages _____

2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, au choix du déposant :

- i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou
- ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails);

et à présenter des observations, le cas échéant.

3. Si les dessins manquants ne sont pas remis à l'office récepteur dans le délai indiqué plus haut, tout renvoi fait à ces dessins dans la demande internationale sera considéré comme inexistant (article 14.2)).

4. **Attention:**

- Si le déposant remet à l'office récepteur la partie manquante destinée à compléter la demande internationale après la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies (et qu'une date de dépôt international a été attribuée), mais dans le délai indiqué plus haut, l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie (règle 20.5.c)).
- Le délai de réponse à la présente invitation expire plus de 12 mois après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée. Dans le cas visé à l'alinéa 2.i), toute partie manquante reçue par l'office récepteur après l'expiration du délai de 12 mois peut avoir pour effet non seulement la correction de la date du dépôt international mais également le fait de voir la revendication de priorité considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)), sauf si la demande internationale a été déposée dans un délai de 14 mois à compter de la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée (règle 26bis.2.c)iii)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Continuation du point 2 :

Lorsque, conformément à la règle 20.6.a), le déposant souhaite confirmer que la partie manquante était incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7.a)i)), adresser les éléments suivants :

1. une communication écrite confirmant que la partie manquante était incorporée par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (*aucun formulaire spécial n'est exigé*).
2. une ou des feuilles dans lesquelles figure la partie manquante concernée telle qu'elle apparaît dans la demande antérieure, que le déposant souhaite incorporer dans la demande internationale, dans la langue suivante (règle 12.1*bis*) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
3. si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4. une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6.a)iii)) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
5. une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, de toute traduction visée au point 2 ci-dessus, lorsque la partie manquante est seulement une partie de la description, des revendications ou des dessins.

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que la partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.